

M^r ALLARY.

Jacques MARIE, appelant ;

CONTRE

M^r PONS-POUZOL. 1^o Clément GARDE, avoué au Puy, et Philibert CHAUCHAT dont il se dit cessionnaire ;

M^r DEBORD. Et 2^o les époux Barthélemy CHAUCHAT, et Henri SURREL, se disant leur cessionnaire pour partie ; tous, intimés.

Le sieur Marie a été condamné à faire rapport à la succession de son beau-père, Henri Chauchat, d'une somme de 11,000 fr., qu'on dit lui avoir été payée sur la dot d'Augustine Chauchat sa femme. Cette décision se base sur les énonciations contenues dans une prétendue quittance finale produite par le sieur Garde, et qui, d'après le sieur Marie, constitué un abus de blanc-seing. Le sieur Marie ne nie pas que différentes sommes aient été reçues par lui et qu'il en doive le rapport ; mais il demande que les quittances qu'il a données et dont les époux Barthélemy Chauchat sont en possession, soient produites, et qu'un compte soit fait pour fixer le chiffre du rapport.

L'exposé sommaire des faits prouvera que le sieur Marie n'a pu donner une quittance définitive et que le billet de 4,000 fr., produit par le sieur Garde, n'a été transformé en quittance finale que dans un but de spoliation.

FAITS.

Henri Chauchat a laissé trois enfants : Augustine, épouse Marie , Philibert et Joséphine , mariée à Barthélemy Chauchat.

Par contrat de mariage du 18 juin 1827 , il a constitué à Augustine , épouse Marie , une dot de 15,000 fr. L'acte porte quittance de 2,000 fr. , les 13,000 fr. restés dus furent stipulés payables en treize termes égaux et annuels de 1,000 fr. , du 25 juin 1828 au 25 juin 1840, sans intérêt qu'à défaut de paiement.

Henri Chauchat ne remplit pas avec exactitude son engagement. Il paya quelques à-comptes sur les termes échus dans les premières années qui suivirent le mariage. Bientôt il fallut le poursuivre.

Le 25 février 1834, les époux Marie lui firent commandement de payer les termes échus en capital et accessoires. Henri Chauchat fit opposition le 27 février, mais il en fut débouté par jugement du 12 août suivant, qui ordonna la continuation des poursuites avec exécution provisoire, en lui accordant toutefois un délai de trois mois pour sa libération. Ce jugement fut signifié le 27 novembre; quelques à-comptes furent payés et l'on suspendit les poursuites.

Cependant Henri Chauchat, riche propriétaire foncier, s'était laissé entraîner à de fausses spéculations sur des reventes d'immeubles. Il avait des dettes considérables, lorsqu'à la date des 14 et 15 août 1837, tous les biens qu'il possédait à Alleyras, Poutès et St-Jean-Lachamp, furent saisis.

Plusieurs termes de la dot s'étaient arréragés; le sieur Marie dut reprendre les poursuites en son nom et celui de ses deux enfants mineurs, sa femme étant décédée. — Le 29 novembre 1837, il fit commandement en vertu du contrat de mariage et du jugement de 1834, de payer les termes échus en capital et accessoires. — Ce commandement resté sans effet fut renouvelé le 8 janvier 1838. — Le 10, Henri Chauchat fit opposition, soutenant au fond *que sur les 15,000 fr. réclamés par Marie, 8,000 fr. avaient été payés.* — Le 12, une saisie-exécution eut lieu sur son mobilier et sur ses bestiaux. Dans l'acte on voit qu'il s'étonne qu'on saisisse après son opposition et il ajoute : *Qu'au surplus il ne s'opposait point,*

attendu son impossibilité de payer en ce moment. » Philibert Chauchat fils et son oncle Philippe Chauchat furent établis gardiens. — Le 8 avril, l'huissier constata que les gardiens ne pouvaient représenter les objets saisis; assignation leur fut donnée le 25 juin, pour avoir à les représenter ou à payer la créance des époux Marie en capital et accessoires.

Le 20 juillet une nouvelle saisie-exécution fut faite par le sieur Marie sur son beau-père, qui, le lendemain 21, en demanda la nullité, par le motif qu'étant gardien judiciaire des immeubles saisis sur lui, les fruits ne pouvaient être l'objet d'une saisie-exécution. — Le 3 août, Henri Chauchat fait signifier des conclusions dans lesquelles on lit : « *Divers paiements ont été effectués... L'EXPOSANT NE DISCONVIENT PAS QU'IL SOIT EN RETARD D'EN PAYER QUELQUES-UNS ; mais le sieur Marie avait déjà exercé des poursuites assez rigoureuses, et L'EXPOSANT SE SERAIT SANS DOUTE LIBÉRÉ S'IL EUT PU PLUS TÔT et s'il n'avait été inopinément poursuivi par un créancier qui a dirigé contre lui une procédure d'expropriation...* »

Le 31 août, Henri Chauchat donna procuration aux sieurs Chaussende, prêteur d'argent, et Gardé, clerc d'avoué, de vendre ses immeubles et d'en toucher le prix. Plusieurs ventes eurent lieu à la date du 2 septembre.

Henri Chauchat, poursuivi par le sieur Marie, son gendre, reçut, à cette époque, des mains de Chaussende une somme de 4,000 fr. qu'il remit au sieur Marie à condition qu'il suspendrait ses poursuites et qu'il garantirait le remboursement de cette somme à Chaussende dans le cas où Henri Chauchat ne la paierait pas. Cette proposition fut acceptée. Marie signa un billet en faisant précéder sa signature de ces mots : *Bon pour quatre mille francs.* Ce billet fut déposé chez M^e Liogier, notaire, et ne devait être remis qu'en présence de toutes les parties.

C'est ce billet de garantie, remis en blanc, et qu'on a transformé en une quittance finale des 15,000 fr. constitués en dot à la dame Marie, qui est la pièce principale du procès. Nous la transcrivons en entier.

« Je soussigné Jacques Marie, propriétaire, habitant au lieu de Laborie, commune de Ceaux-d'Allègre, agissant tant en mon nom personnel, que comme tuteur légal de mes enfants mineurs,

160
déclare avoir reçu de M. Garde, clerc d'avoué, habitant au Puy, la somme de quatre mille francs, à moi restée due, tant en capital qu'intérêts et frais sur la constitution de dot faite par Noël-Henri Chauchat, lors de mon contrat de mariage avec Augustine Chauchat, en date du 18 juin 1827, subrogeant ledit M. Garde, à mon lieu et place. De plus, dans le cas de non allocation en rang utile de la susdite somme, tant pour le capital que pour les intérêts qu'elle produira à partir de ce jour, je m'oblige, après la clôture de l'ordre qui pourra s'ouvrir contre mon beau-père, à rembourser audit M. Garde la susdite somme de quatre mille francs, avec les intérêts à partir de ce jour d'hui de même que tous les frais qui pourraient être exposés.

» Au Puy, ce 6 septembre 1838.

» Bon pour quatre mille francs,

Signé MARIE,

• Visé pour timbre et enregistrement,

• le 14 avril 1848. »

Le 8 septembre, Philibert et Philippe Chauchat, gardiens, firent signifier, en réponse à l'assignation du 25 juin, des conclusions dans lesquelles ils soutiennent : qu'on ne pouvait les faire condamner, à défaut de représentation des objets saisis, « au paiement intégral de la créance Marie qui se porte, outre les accessoires, A LA SOMME DE DIX MILLE FRANCS, tandis que les objets saisis ne valent qu'une somme de quatre cents francs.... »

Par acte reçu Liogier, notaire, le 4 novembre, H. Chauchat, reconnu devoir à Chaussende et Garde, ses mandataires, une somme de 25,000 fr., pour prêt fait tant ci-devant que présentement. Il fut expliqué que ce prêt lui était fait tant pour ses besoins personnels que pour l'acquittement qu'il se proposait de faire de ses dettes. Il délègue en paiement différentes créances, et déclare approuver les ventes faites par ses mandataires, le 2 septembre précédent.)

Le 3 février 1839, Marie, qui n'avait point été complètement désintéressé par le paiement du 6 septembre 1838, forma une demande en subrogation à la saisie immobilière, et la dénonça le 29 mars suivant à M. Chauchat.

Le 19 février, il fit un commandement suivi d'un procès verbal

96
1329

de carence. Cet acte, signé par M. Chauchat, constate, qu'il a répondu : *ne pouvoir payer de suite n'ayant deniers en mains, pour se libérer.*

Le 13 juin 1839, H. Chauchat signifie des conclusions sur la demande en subrogation. On y trouve ceci : « *En supposant pour un instant que le sieur Marie soit encore créancier de quelque petites choses, il n'aurait pas pour cela droit de demander la subrogation...* »

Le 23 août, Marie fait faire un nouveau commandement de payer le montant de tous les frais échus.

Le 26 du même mois, fut dressé un procès-verbal de carence. H. Chauchat reconnaît qu'il n'est point libéré et s'exprime ainsi en réponse au commandement :

« *A quoi il a répondu, qu'il n'y avait pas si long-temps que Marie reçut de lui une somme de quatre mille francs; qu'il savait bien qu'il lui devait encore; mais que d'ici à la Toussaint prochaine, il le sortirait de chez lui, comme il a sorti les autres; mais qu'il ne pouvait rien, en ce moment, à moins que Marie veuille s'arranger avec lui d'une manière satisfaisante, pour prendre quelques créances, que ledit sieur Chauchat lui déléguerait avec sa GARANTIE, ou qu'il prenne des biens fonds POUR CE QU'IL RESTE LUI DEVOIR...* »

Cette réponse est signée par H. Chauchat.

H. Chauchat est décédé vers le mois d'avril 1840.

Philibert Chauchat, après avoir accepté bénéficiairement sa succession, introduisit une demande en partage, par acte des 13 et 16 octobre 1840. Le 17 avril 1841, les époux Barthélemy Chauchat déclarent aussi n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire. Quant à Marie, le 9 août suivant, conformément à la délibération du conseil de famille, en date du 28 octobre 1840, il répudia, au nom de ses mineurs, la succession pour s'en tenir à l'institution contractuelle du 18 juin 1827. Le partage fut ordonné par jugement du 10 août. Les experts déposèrent leur rapport le 21 novembre 1842, et estimèrent les valeurs immobilières à 60,052 fr.

Ce partage ne fut pas mené à fin. La saisie immobilière fut reprise, et le 16 juillet 1845, Garde devint adjudicataire des propriétés d'Henri Chauchat, moyennant 36,500 fr. Un ordre fut ouvert, Marie, colloqué dans l'ordre provisoire, ne le fut pas dans le régle-

ment définitif à cause de l'insuffisance des fonds. L'ordonnance de clôture ne fut rendue que le 14 avril 1848.

Le 30 avril 1846, Garde avait retiré des mains de M. de Veyrac, notaire au Puy, successeur de M. Liogier, le billet de 4,000 fr., signé en blanc par Marie. Il en donna une décharge ainsi conçue :

« Je soussigné, Garde, avoué, reconnais avoir retiré des mains de M^e de Veyrac, notaire, un billet de quatre mille francs en ma faveur par M. Marie, lequel billet ne sera par moi exigé contre Marie que dans le cas où je ne recevrais pas mon allocation utile en sous-ordre de la créance de ce dernier contre la succession de Noël-Henri Chauchat.

M. de Veyrac, en donnant copie de cette quittance, reconnaît qu'il a remis ce billet en blanc. Nous allons voir dans quel intérêt il a été rempli.

Le 2 décembre, Philibert Chauchat fit cession à Garde, par acte sous seing-privé, de tout ce qui pouvait lui être dû par Marie sur l'action en retranchement de la dot, ainsi que de différentes autres créances. Le montant de cette cession fut fixé à 1,500 fr. pour la perception des droits d'enregistrement.

Le 17 août 1847, Barthélemy Chauchat, comme époux de Joséphine, fit cession au sieur Surrel d'une somme de 1,350 fr. à lui due par Marie pour intérêt pendant neuf ans de la somme capitale de 3,000 fr., provenant du rapport qu'il doit faire à la masse de la succession.

Le 29 septembre 1847, Garde, comme subrogé aux droits de Ph. Chauchat, par l'acte du 2 décembre 1846, prit inscription sur les biens de Marie pour une somme de 9,777 fr. 77 c., formant les trois quarts de celle de 13,000 fr., reçue en avancement d'hoirie sur celle de 15,000 fr.

Par exploit du 25 février 1848, les époux Barthélemy Chauchat et le sieur Surrel, firent assigner Marie, pour voir dire que la dot constituée à Augustine Chauchat, serait réduite à moitié, tant pour sa part virile que pour son préciput, et se voir en conséquence condamné à payer, 1^o 3,750 fr. pour un quart de la dot, et 2^o les intérêts depuis le décès de l'auteur commun. — Le 21 mars, assignation est donnée à Ph. Chauchat, pour voir statuer, conjointe-

962
103

ment avec lui sur la demande du 25 février. — Le 14 juin, Garde, agissant comme cessionnaire de Ph. Chauchat, intervint dans l'instance.

Les intérêts de Marie ne furent point défendus en première instance. Un premier jugement par défaut fut rendu, et le tribunal statua sur l'opposition sans qu'il y eût de plaidoirie.

Le 30 août 1848, le tribunal rendit un jugement de défaut, par lequel il joignit la demande du 25 février 1848 à la demande en partage de 1841; dit que l'actif de la succession, déduction faite de 4,000 fr. qui doivent être remboursés à Garde, se réduit à 11,000 fr. touchés par Marie; ordonne que sur cette somme Marie se retiendra un quart par préciput, plus sa réserve, c'est-à-dire la moitié, et que l'autre moitié sera divisée entre Philibert et Joséphine Chauchat; condamne, en conséquence, Marie à payer à chacun de ses cohéritiers 2,750 fr. formant le quart de 11,000 fr., avec intérêts depuis le décès du sieur Chauchat père, sauf au sieur Surret à prélever sur les intérêts le prix de sa cession; ordonne enfin que les frais entreront en frais privilégiés de partage, suivant l'amendement de chaque cohéritier.

Marie forma opposition à ce jugement, le 14 octobre, mais il en fut débouté par jugement du 13 juin 1849; ce jugement, quoique rendu contradictoirement, le fut, nous le répétons, sans qu'il eût été plaidé dans l'intérêt de Marie, et qu'on eût fait connaître les actes si importants que nous venons d'analyser.

Appel a été interjeté par Marie, le 19 septembre 1849, des deux jugements, en date des 30 août 1848 et 13 juin 1849. Il soutient que les sommes touchées par lui sur la constitution dotale sont bien inférieures à celles mentionnées dans le jugement, et que les condamnations doivent être réduites sans égard à une prétendue quittance finale qui constitue un abus de blanc-seing.

DISCUSSION.

L'exposé des faits, le rapprochement des actes suffisent à démontrer — que les prétentions du sieur Marie sont fondées, — que l'acte du 6 septembre 1838 n'est pas sérieux, — qu'il n'est pas sin-

95109
cère, — qu'il n'est pas l'expression de la volonté des parties — et ne constitue qu'un indigne et coupable abus de blanc-seing dans un but de spoliation.

1° La prétendue quittance finale du 6 septembre 1838, n'a pas été rédigée alors dans la forme qu'elle a aujourd'hui.

Marie le nie et soutient n'avoir apposé au-dessus de sa signature que ces mots: *Bon pour quatre mille francs.*

L'état matériel de l'acte le prouve ;

Il est rempli d'une autre main que celle de Marie ;

Il n'a été remis à Garde que le 30 avril 1846 ;

Il n'a été enregistré que le 14 avril 1848 ;

M. Chouvy, ancien avoué et représentant, déclare que le billet a été fait en blanc.

Me de Vayrac reconnaît qu'il a remis un *bon en blanc.*

Enfin, on en offre la preuve s'il y a la moindre incertitude.

2° Le billet en blanc n'a point été rempli conformément à sa destination.

Les mots écrits par Marie : *Bon pour quatre mille francs*, indiquent un billet et non une quittance.

Si on eût voulu faire une quittance, on eût mis : *Bon pour quittance de quatre mille francs.*

Marie, maire depuis 15 ans de la commune de Ceaux, aurait écrit lui-même la quittance.

Une quittance définitive aurait été passée par acte authentique, où on aurait au moins exigé que Marie mentionnât qu'il donnait quittance finale ;

Il est étrange que ce qui est dû en capital, intérêts et frais, s'élève exactement à 4,000 fr.

3° Marie n'a donné qu'un billet de garantie pour Chassende dans le cas où ce dernier ne serait pas remboursé par Chauchat.

La situation de Henri Chauchat, poursuivi par Marie et qui avait donné mandat à Chassende et Garde de vendre ses propriétés, le fait supposer. Il paye pour arrêter les poursuites et avoir le temps de vendre amiablement. Déjà, plusieurs ventes ont eu lieu ; des sommes ont dû être touchées ; d'autres le seront bientôt. Le billet est déposé chez M. Liogier comme une garantie pour Chassende

qui a pu avancer les fonds (Garde, clerc d'avoué alors sans fortune, n'a pu rien donner), et qui réglera ses avances en les compensant avec les prix d'immeubles qu'il doit toucher ou les causes de l'obligation du 4 novembre 1838. Tous ces faits seront prouvés s'ils sont contestés.

4° *Le billet en blanc, daté du 0 septembre 1838, ne pouvait pas être destiné à une quittance et surtout à une quittance finale.*

Au 6 septembre 1838 il restait deux termes à échoir sur la dot : mille francs le 25 juin 1839, et mille francs le 25 juin 1840.

Henri Chauchat poursuivi depuis long-temps par de nombreux créanciers, dont les immeubles sont saisis, qui a donné une procuration pour vendre ses biens, ne pouvait avoir ni la volonté, ni la possibilité de payer par anticipation.

S'il eût payé par anticipation, après les poursuites nombreuses de Marie, il eût voulu une quittance précise dans ses énonciations, authentique, et ne se serait pas contenté d'un bon en blanc.

Enfin on rapporterait des quittances partielles, justifiant la possibilité d'un paiement définitif, au lieu de se refuser à produire les quittances qu'on a en main.

5° *Les poursuites de Marie, postérieures au paiement de 4.000 fr. fait le 6 septembre 1838, prouvent qu'il n'était pas complètement désintéressé.*

3 février 1839, demande en subrogation à la saisie immobilière ;
19 février, commandement avec procès-verbal de carence par lequel Chauchat se reconnaît débiteur.

19 mars, dénonciation de la demande en subrogation ;

23 août, commandement de payer les termes échus ;

26 août, nouveau commandement avec procès-verbal de carence, de payer les termes échus, par lequel Chauchat, indiquant qu'il a payé 4,000 fr. se reconnaît encore débiteur et offre pour se libérer des immeubles ou des créances ;

20 février 1840, conclusions sur la demande en subrogation.

Si Marie est désintéressé, osera-t-il poursuivre son beau-père ?

Si Chauchat est libéré, permettra-t-il à son gendre ces poursuites réitérées ?

6° *Les aveux de Henri Chauchat démontrent qu'il est débiteur et que*

1867-1871
le paiement de 4,000 fr., le 6 septembre 1838, ne le libère pas complètement.

Il a une position obérée.

Il a toujours été poursuivi depuis 1834 jusqu'à son décès en 1840 par son gendre.

Le 10 janvier 1838, dans son opposition, il soutient : « que sur les 15,000 fr. réclamés par Marie, 8,000 fr. seulement avaient été payés.. »

Le 3 août, il dit dans ses conclusions :

« Divers paiements ont été effectués... L'EXPOSANT NE DISCONVIENT PAS QU'IL SOIT EN RETARD D'EN PAYER QUELQUES-UNS ; mais le sieur Marie avait déjà exercé des poursuites assez rigoureuses, et L'EXPOSANT SE SERAIT sans doute LIBÉRÉ S'IL EUT PU PLUS TÔT, et s'il n'avait été inopinément poursuivi par un créancier qui a dirigé contre lui une procédure en expropriation.... »

Le 19 février 1839, il répond au commandement qui lui est signifié : « ne pouvoir payer de suite n'ayant deniers en mains pour se libérer... » et signe sa réponse.

Le 13 juin, il écrit dans ses conclusions : « En supposant pour un instant que le sieur Marie soit encore créancier de quelques petites choses, il n'aurait pas pour cela le droit de demander la subrogation. »

Enfin, le 26 août 1839, il avoue dans le procès-verbal de carence qu'il reste débiteur malgré le paiement des 4,000 fr. reçus le 6 septembre 1838, et signe :

« A quoi il a répondu qu'il n'y a pas si long-temps que Marie reçut de lui une somme de quatre mille francs ; QU'IL SAVAIT BIEN QU'IL LUI DEVAIT ENCORE ; mais que, d'ici à la Toussaint prochaine, il le sortirait de chez lui comme il a sorti les autres ; mais qu'il ne pouvait rien en ce moment, à moins que Marie veuille s'arranger avec lui d'une manière satisfaisante, pour prendre quelques créances que ledit sieur Chauchat lui déléguerait avec sa GARANTIE, ou qu'il prenne des biens fonds POUR CE QU'IL RESTE LUI DEVOIR... »

Or, cette réponse est faite au commandement du 26 août qui renouvelle celui du 23, et par lesquels on ne demande que le paiement des termes échus. On reconnaît que les 4,000 fr. ne complètent pas la libération, et on s'explique qu'il doit en être ainsi, puisque dans l'opposition du 10 janvier 1838, on avait n'avoir payé que

8,000 fr. sur les 15,000 fr. constitués en dot, c'est-à-dire les annuités échues du 25 juin 1828 au 25 juin 1833. En payant 4,000 fr. le 6 septembre 1838, on ne faisait donc que payer les quatre annuités échues de 1834 à 1837, sauf à tenir compte des intérêts qui avaient couru, et des frais considérables qui avaient été faits.

Si Chauchat est libéré, s'il a une quittance finale, fera-t-il ces aveux? Se laissera-t-il poursuivre sans se plaindre, sans protester, sans justifier de sa libération?

7° *Les aveux de Philibert Chauchat, cédant de Garde, prouvent qu'une quittance définitive n'a pas été donnée par Marie.*

En effet, le 8 septembre 1838, deux jours après le paiement de 4,000 fr. qu'il a dû nécessairement connaître, il soutient : qu'on ne saurait le condamner à défaut de représenter des objets saisis et dont il est gardien, « au paiement intégral de la créance Marie qui se porte, outre les accessoires, A LA SOMME DE DIX MILLE FRANCS.... »

8° *Enfin, les aveux de Garde lui-même conduisent à la même solution.*

Le 29 septembre 1847, il prend une inscription comme cessionnaire de Ph. Chauchat pour la somme de 9,777 fr. 77 c., formant les trois quarts de celle de 13,000 fr., reçue par Marie en avancement d'hoirie sur celle de 15,000 fr.

Or, le 30 avril 1846, il a retiré des mains de M. Veyrac l'acte du 6 septembre 1838.

Si cet acte n'était pas un blanc seing, si cet acte portait réellement quittance définitive de la dot de 15,000, il ne pouvait l'ignorer. Pourquoi donc n'évalue-t-il qu'à 13,000 f. les sommes payées? Il le fait sans doute parce que le blanc seing n'est pas encore rempli, qu'il n'a pas songé à en faire une quittance définitive et qu'il ne calcule, comme payés, que les termes échus, tout devant faire supposer, tout lui donnant la certitude que Chauchat n'a pas payé par anticipation à son gendre les termes à échoir.

Nous avons donc démontré jusqu'à l'évidence l'indigne abus qu'on a fait du blanc seing remis par Marie, et la nécessité, pour fixer le rapport qu'il doit faire à la succession de son beau-père, d'exiger la production des quittances partielles qu'il a données et qui seules peuvent et doivent fixer sa position.

Il nous resterait à rechercher si les autres énonciations de la pré-

567 267

268
tendue quittance du 6 septembre 1838 sont sincères ; — si les fonds ont été fournis par Garde, clerc d'avoué, alors, sans fortune : — si l'on est convenu, que, dans le cas de non allocation en rang utile à un ordre qui ne devait s'ouvrir que huit ans après, en 1846, sur des biens adjugés le 16 juillet 1845, il pourrait réclamer les 4,000 f. en capital et intérêts ; — si cette somme, avancée par Chaussende, ne lui a pas été remboursée par Chauchat... Nous réservons cet examen et celui de quelques questions accessoires pour la plaidoirie.

Nous n'avons voulu, nous le répétons, dans cet exposé sommaire, que préciser les faits essentiels et rapprocher les actes les plus importants, laissant à la conscience du magistrat le soin d'apprécier la moralité de ce procès.

M^r FÉLIX GRELLET, avocat.

M^r ALLARY, avoué.